

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 12-2025-03-18-00002 du 18 mars 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008 autorisant la société SAS Carrières DAUDE à exploiter une carrière de rhyolite sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRÉFET DU CANTAL

Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008 autorisant la société SAS Carrières DAUDE à exploiter une carrière de rhyolite sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2022-05-24-00007 en date du 24 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2023-10-19-00003 en date du 19 octobre 2023 ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en date du 16 juillet 2024 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas déposé le 16 juillet 2024 auprès de la Préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 12 mars 2025 ;
- Vu** le courriel adressé le 6 janvier 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 17 janvier 2025 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant que le principe de remise en état est inchangé ;
Considérant que l'extraction continue à s'exercer sur le périmètre exploitable de l'autorisation ;
Considérant que la cote minimale d'extraction demeure inchangée ;
Considérant que les garanties financières sont ajustées ;
Considérant que l'extension n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron et du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SAS Carrières DAUDE dont le siège social est situé à La Grangeotte 15120 MONTVALVY, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, au *Bosc de Rocalbe*, une carrière de rhyolite, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Les dispositions de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-11 du 10 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La SAS Carrière DAUDE, dont le siège social est situé à La Grangeotte 15120 MONTVALVY, est autorisée à poursuivre :

- l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de rhyolite sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE (Aveyron) au lieu-dit *Bosc de Rocalbe*,
- l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de cette carrière sur le territoire de la commune de MONTVALVY (Cantal) au lieu-dit *Riols*.

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section F n° 977, 978, 979, 980, 981, 982, 1288 (ex 983), 1298 (ex 984) du plan cadastral de la commune de SAINT-HIPPOLYTE (Aveyron) au lieu-dit « *Bosc de Rocalbe* » et section B n°227 du plan cadastral de MONTVALVY (Cantal) au lieu-dit *Riols*.

La surface autorisée en exploitation de carrière PA est représentée en annexe 1 au présent arrêté.

A l'intérieur le périmètre voué à l'extraction PE est repéré sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'exploitation sont :

- X = 615 210 m
- Y = 1 967 550 m
- Z = 670 »

ARTICLE 3- REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 12-2022-05-24-00007 du 24 mai 2022, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«16.1 Remblayage de la carrière par des matériaux inertes

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs n'est pas autorisé.

16.2 Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

16.3 Remise en état finale

16.3.1 L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être achevée au plus tard, à l'échéance de l'autorisation et l'extraction des matériaux commercialisables sera arrêtée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

16.3.2 Cette remise en état consistera pour les principales opérations :

- aménager les fronts avec talutage des banquettes,
- mettre en place des mesures favorisant la revégétalisation des fronts,
- démonter des installations,
- aménager le carreau de la carrière, l'aire de stockage et des installations par une scarification et un régalaage des matériaux terreux,
- engazonner et planter ces terrains (semis hydraulique et plantations d'espèces végétales autochtones).

La remise en état sera progressive pour les fronts dès qu'ils auront atteint leur position définitive. Le carreau de la carrière, l'aire de stockage et des installations seront remis en état en fin d'exploitation.

Le bassin de décantation sera conservé.

16.3.3 L'état des terrains en fin d'exploitation et la remise en état sera conforme aux plans et schémas en annexe 2.

16.3.4 En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation. »

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral n° 12-2022-05-24-00007 du 24 mai 2022, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte-tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Phasage de l'exploitation	Phase 1 (Du 10 janvier 2022 au 10 janvier 2027)	Phase 2 (Du 11 janvier 2027 au 10 janvier 2032)
Montant des garanties financières	118 244,53 €	48 714,50 €

L'indice pris en référence est celui TP 01 du mois d'octobre 2024 (128,8).

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 32.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Hippolyte et de Montsalvy et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de l'Aveyron et du Cantal ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron et du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Saint-Hippolyte et de Montsalvy, ainsi qu'à la société SAS Carrières DAUDE.

Rodez, le 18 MARS 2025 Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale  Véronique Ortet	Aurillac, le 14 MARS 2025 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  Hervé Demai
---	---

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

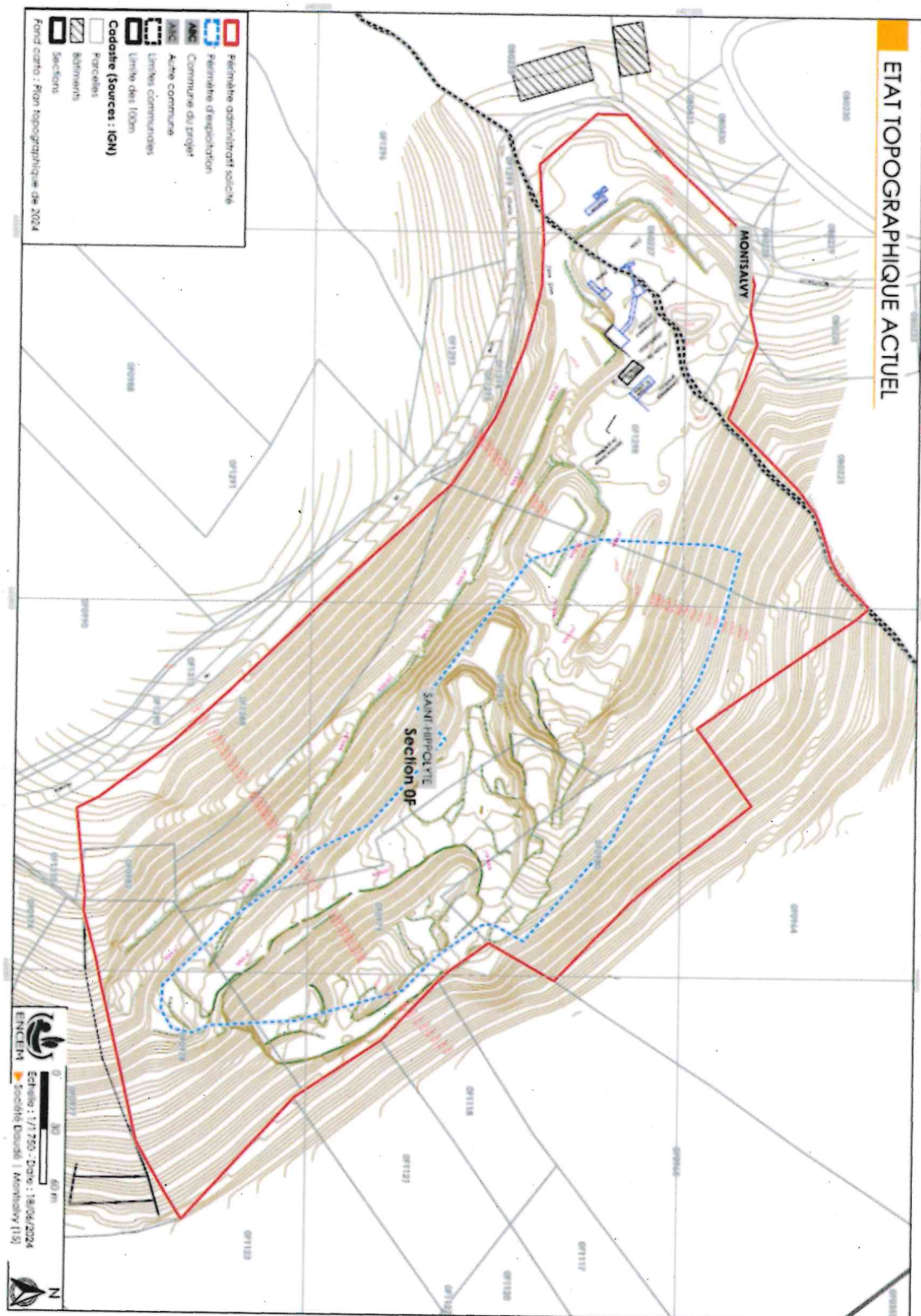
Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION ET D'EXTRACTION



ANNEXE 2 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

